

**CHAMBRE DES RECOURS CIVILE**

---

---

Arrêt du 21 septembre 2011

---

Présidence de M. CREUX, président  
Juges : M. Giroud et Mme Rouleau  
Greffier : M. Perret

\*\*\*\*\*

**Art. 8 CC; 201 CO; 319, 320 CPC**

Statuant à huis clos sur le recours interjeté par **U.**\_\_\_\_\_, à Pully, et **J.**\_\_\_\_\_, à Territet-Veytaux, défendeurs, contre le jugement rendu le 18 janvier 2011 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause divisant les recourants d'avec **A.G.**\_\_\_\_\_ et **B.G.**\_\_\_\_\_, à Erde (VS), demandeurs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal voit :

**En fait :**

**A.** Par jugement du 18 janvier 2011, dont la motivation a été notifiée aux parties le 28 mars suivant, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a admis partiellement les conclusions de la demande déposée le 6 février 2009 par A.G.\_\_\_\_\_ et B.G.\_\_\_\_\_ à l'encontre de J.\_\_\_\_\_ et U.\_\_\_\_\_ (I), dit que J.\_\_\_\_\_ et U.\_\_\_\_\_ sont les débiteurs solidaires de A.G.\_\_\_\_\_ et B.G.\_\_\_\_\_ et leur doivent immédiat paiement de la somme de 8'667 fr. 05, avec intérêts à 5% dès le 6 février 2009 (II), arrêté les frais de la cause à 3'396 fr. 15 à la charge des demandeurs A.G.\_\_\_\_\_ et B.G.\_\_\_\_\_ et à 4'361 fr. 75 à la charge des défendeurs J.\_\_\_\_\_ et U.\_\_\_\_\_ (III et IV), dit que les défendeurs J.\_\_\_\_\_ et U.\_\_\_\_\_ sont les débiteurs solidaires des demandeurs A.G.\_\_\_\_\_ et B.G.\_\_\_\_\_ de la somme de 5'376 fr. 15, à titre de dépens, à savoir 3'396 fr. 15 en remboursement de leurs frais de justice et 1'980 fr., TVA en sus, à titre de participation aux honoraires et débours de leur conseil (V et VI) et rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (VII).

En droit, le premier juge a considéré que les parties avaient passé un contrat de vente mobilière portant sur la livraison, l'installation et la mise en service d'un poêle à pellets. Procédant à une appréciation d'ensemble du constat d'urgence établi le 25 février 2009 par Nicolas Ursini ainsi que du rapport du 23 mars 2010 de l'expert Michel Dousse et de son complément, il a retenu que ledit poêle ne pouvait pas fonctionner à satisfaction, malgré son usage normal par les demandeurs; l'ensemble des défauts retenus signifiait que le poêle était inutilisable. Le premier juge a ainsi admis que les conditions de fond de l'action en garantie étaient remplies. S'agissant de l'avis des défauts, il a considéré en substance que les défendeurs n'avaient pas répondu au courrier électronique des demandeurs du 18 novembre 2008 et, partant, pas contesté les sollicitations évoquées par ces derniers; ce silence démontrait que les demandeurs avaient interpellé à plusieurs reprises les défendeurs et leur avaient fait part des défauts rencontrés; le premier juge en a

conclu qu'il était établi que les demandeurs avaient réagi sans tarder à l'apparition des différents défauts. En définitive, le premier juge a retenu que les demandeurs, qui exerçaient l'action rédhibitoire, avaient droit à la restitution du prix payé pour l'acquisition et l'installation du premier poêle, par 7'413 fr. 40, et du prix pour son remplacement, par 1'000 fr., ainsi que, au titre de dommage consécutif au défaut, aux sommes de 128 fr. pour les frais de poursuite et de 125 fr. 65 pour les frais d'intervention de la Fédération Romande des Consommateurs en 2009, les intérêts moratoires au taux de 5% l'an courant à partir du jour du dépôt de la demande.

**B.** Par acte du 10 mai 2011, J.\_\_\_\_\_ et U.\_\_\_\_\_ ont formé recours contre ce jugement, concluant, avec dépens, principalement à sa réforme en ce sens que les conclusions prises à leur encontre par A.G.\_\_\_\_\_ et B.G.\_\_\_\_\_ dans leur demande déposée le 6 février 2009 sont rejetées, subsidiairement à son annulation. Ils ont produit un bordereau de pièces.

Par réponse du 13 septembre 2011, les intimés B.G.\_\_\_\_\_ et A.G.\_\_\_\_\_ ont conclu, avec dépens, au rejet de "l'appel".

**C.** La Chambre des recours civile fait sien dans son entier l'état de fait du jugement, complété par les pièces du dossier, dont il ressort notamment ce qui suit :

**1.** Le 27 août 2002, L.\_\_\_\_\_ et l'entreprise X.\_\_\_\_\_ J.\_\_\_\_\_ ont passé un contrat de vente portant sur un poêle noir à pellets et l'installation de celui-ci pour un prix total de 7'410 francs. Ce poêle a été non seulement livré mais également installé dans la maison de B.G.\_\_\_\_\_ et A.G.\_\_\_\_\_ le 16 septembre 2002. Une facture de 5'950 fr. relative au poêle et une facture de 1'463 fr. 40 concernant l'installation dudit poêle ont été adressées à ce titre à L.\_\_\_\_\_, qui a vendu à B.G.\_\_\_\_\_ et A.G.\_\_\_\_\_ la maison dans laquelle ce poêle a été installé.

Lors de la livraison et de l'installation du poêle, B.G. \_\_\_\_\_ et A.G. \_\_\_\_\_ ont pris connaissance de la mise en garde relative aux conditions d'installation ainsi que de la notice de fonctionnement du poêle.

**2.** B.G. \_\_\_\_\_ et A.G. \_\_\_\_\_ ont souscrit un abonnement annuel de service d'entretien et maintenance du poêle précité auprès de l'entreprise Z. \_\_\_\_\_ J. \_\_\_\_\_ et U. \_\_\_\_\_ (dont la raison sociale était X. \_\_\_\_\_ J. \_\_\_\_\_ jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2004). Cet abonnement comprenait un service complet de nettoyage, un contrôle des paramètres et du bon fonctionnement du poêle ainsi qu'un dépannage annuel gratuit pour le déplacement et la main d'œuvre. Le prix de cet abonnement a été fixé à 330 francs. B.G. \_\_\_\_\_ et A.G. \_\_\_\_\_ se sont acquittés de cet abonnement les 1<sup>er</sup> mars 2004 et 4 mai 2005.

**3.** Ayant constaté que le poêle ne fonctionnait pas correctement depuis son achat, B.G. \_\_\_\_\_ et A.G. \_\_\_\_\_ se sont adressés à la Fédération romande des consommateurs (ci-après : FRC) qui est intervenue en date du 11 septembre 2006 par courrier auprès de " X. \_\_\_\_\_ J. \_\_\_\_\_ et U. \_\_\_\_\_ ". Cette intervention a donné lieu à une rencontre entre J. \_\_\_\_\_ et U. \_\_\_\_\_ et B.G. \_\_\_\_\_ et A.G. \_\_\_\_\_ le 15 décembre 2006 au cours de laquelle ceux-ci ont passé une convention dont la teneur est la suivante :

- "1. Les parties conviennent que le poêle à pellet de marque B. \_\_\_\_\_ posé par Messieurs J. \_\_\_\_\_ et U. \_\_\_\_\_ en 2002 souffre de différentes insatisfactions.
2. Afin de mettre un terme au différent qui en a découlé, Messieurs J. \_\_\_\_\_ et U. \_\_\_\_\_ installeront un chauffage neuf de même marque, de même modèle mais de couleur blanche en lieu et place de l'appareil actuel. Dit échange sera effectué d'ici le 9 janvier 2006. Ceci, contre un prix forfaitaire de 1000 frs à charge de Mr et Mme G. \_\_\_\_\_.
3. Dès l'installation, dit appareil bénéficie d'une garantie de 2 ans.
4. Les parties soussignées conviennent qu'ainsi, il ne subsiste plus de différent entre eux."

En application de cette convention, l'ancien poêle a été remplacé par un nouveau, de même type, installé le 23 décembre 2006 et acquitté le 2 février 2007.

B.G. \_\_\_\_\_ et A.G. \_\_\_\_\_ se sont acquittés d'un montant de 344 fr. 40 pour l'intervention de la FRC.

**4.** Le 18 novembre 2008, B.G. \_\_\_\_\_ et A.G. \_\_\_\_\_ ont adressé à J. \_\_\_\_\_ et U. \_\_\_\_\_ un courrier électronique dont la teneur est la suivante :

"Messieurs,

La garantie du poêle cité en objet livré le 23 décembre 2006 arrive bientôt à son terme. Malgré plusieurs demandes réitérées par mon mari, la première fois lors d'une rencontre fortuite avec M. U. \_\_\_\_\_ à la Claie-aux-Moines puis à la foire du Valais sur votre stand, il vous a indiqué plusieurs problèmes auxquels vous n'avez jamais donné suite. Par contre, vous vous êtes engagés à passer chez nous, ce qui n'est pas encore fait ce jour.

- La porte a été très vite maillée et ne permet toujours pas une ouverture et fermeture normale.
- Le joint de fermeture est défectueux
- La fonte intérieure est déformée (voir photos)
- Bruit trop élevé
- Consommation maximum obligatoire sinon mauvaise carburation et dépôts sur les fontes intérieures
- Tubage de la cheminée non conforme (selon expertise)

Pour mémoire, vous deviez assurer l'entretien et la garantie de ce fourneau jusqu'au 23 décembre 2008, fin légale de la garantie et selon engagement signé par vous-même et M. U. \_\_\_\_\_ avec le concours de M. [...] de la FRC.

Nous attendons donc de votre part le respect de ces engagements à réception de ce mail.

Il nous serait pénible de remettre en route une procédure, mais nous n'hésiterons pas à le faire si vous deviez une fois encore ignorer ce dernier rappel et nos problèmes et ne pas mettre tout en œuvre pour les régler sous garantie.

[...]"

Par courrier électronique du 25 novembre 2008, B.G. \_\_\_\_\_ et A.G. \_\_\_\_\_ ont encore précisé à J. \_\_\_\_\_ et U. \_\_\_\_\_ qu'au vu de leurs réitérées demandes restées sans réponse et des promesses non exécutées de leur part, ils envisageaient de faire valoir leurs droits contre eux.

**5.** Le 16 décembre 2008, B.G. \_\_\_\_\_ et A.G. \_\_\_\_\_ ont fait parvenir à l'Office des poursuites de Montreux une réquisition de poursuite à l'encontre de J. \_\_\_\_\_ pour la somme de 12'000 fr. avec intérêts. La

somme était réclamée en raison du poêle à pellets défectueux. Ils en ont fait de même auprès de l'Office des poursuites de Bulle à l'égard de S.\_\_\_\_\_ SA, qui a notamment pour but social la fabrication, l'achat et la vente de produits concernant le chauffage et dont J.\_\_\_\_\_ est l'administrateur unique avec signature individuelle. L'Office des poursuites de la Gruyère a notifié le commandement de payer à S.\_\_\_\_\_ SA le 6 janvier 2009.

B.G.\_\_\_\_\_ et A.G.\_\_\_\_\_ se sont acquittés de la somme de 128 fr. auprès de l'Office des poursuites de Montreux et de 105 fr. auprès de l'Office des poursuites de la Gruyère.

**6.** Par courrier du 10 janvier 2009, la FRC, au nom de B.G.\_\_\_\_\_ et de A.G.\_\_\_\_\_, a sommé S.\_\_\_\_\_ SA de remédier aux défauts constatés. B.G.\_\_\_\_\_ et A.G.\_\_\_\_\_ se sont acquittés d'un montant de 125 fr. 65 pour l'intervention de la FRC.

J.\_\_\_\_\_ a répondu directement à B.G.\_\_\_\_\_ et A.G.\_\_\_\_\_ dans une lettre du 12 janvier 2009 à l'en-tête de S.\_\_\_\_\_ SA que celle-ci n'avait jamais entretenu de relations commerciales avec eux de sorte qu'elle n'entendait pas donner suite à leur courrier.

Par courrier du même jour, J.\_\_\_\_\_ a écrit ce qui suit à B.G.\_\_\_\_\_ et A.G.\_\_\_\_\_ :

"[...]

Suite à notre dernier entretien téléphonique Concernant vos doléances du fonctionnement de votre fourneaux vendu par la société B.\_\_\_\_\_ Sa [...] et ce par convention de la FRC signées par les parties il y deux ans.

Pour se tenir de notre dernière discussion téléphonique sur les point discutables de vos revendications.

1) La porte doit je pense être réajustées par un simple réglage des gonds avec une clé imbus avec l'extrémité ronde. Ce qui est tout à fait normal au vu de son utilisation journalière.

2) Les joints doivent sûrement être changés ceci par usure et non par garantie.

3) la fonte brise flammèche est selon vos dires déformés, la fonte travaille car à l'intérieur du fourneau ce dégage une température supérieure à 600 degrés.

4) Concernant le bruit de ce type d'appareil qui à été acheter par monsieur L. \_\_\_\_\_ à l'époque il est tout à fait raisonnable et du à ça conception du fait qu'il est ventilé.

5) Vous parler de consommations maximum ce qui est aléatoire, car c'est comme une voiture je me voit mal réclamer à la firme renault parce que vous consommer trop d'essence selon vos critère ce point et aléatoire plus vous demandez de rendement plus vous consommer de combustible et c'est propre à l'utilisateur.

6) Concernant le tubage de cheminées vendu par la société B. \_\_\_\_\_ Sa.les matériaux utilisés sont parfaitement homologué ci-joint le certificat.

Pour les points 1,2 et 3 je suis d'accord de rentrer en matière pour les résoudre à votre convenance mais je ne traiterais que ces points que vous avez demandés et pas une autre quelconque autre revendication non justifiée et ceci à notre bon vouloir.  
[...]

**7.** Par demande du 5 février 2009 déposée devant le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, B.G. \_\_\_\_\_ et A.G. \_\_\_\_\_ ont ouvert action contre J. \_\_\_\_\_ et U. \_\_\_\_\_, concluant au paiement de la somme de 9'776 fr. 45 avec intérêts à 5% l'an dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**8.** Le 6 février 2009, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a ordonné un constat d'urgence à la requête des demandeurs, chargeant Nicolas Ursini, poêlier fumiste en Valais, de dire si le poêle litigieux était défectueux et d'en décrire cas échéant les défauts.

Nicolas Ursini a établi, en date du 25 février 2009, un rapport d'où il ressort notamment que la porte du poêle ne se fermait pas correctement, ce qui impliquait une manipulation tout sauf évidente qui a conduit à la rupture du verre. Il a précisé que le joint était usé et ne remplissait plus sa fonction et que la tirette de ramonage ainsi que le cendrier avaient été supprimés. Invité à indiquer si le canal de la cheminée et le tubage mis en place lors de la pose du poêle étaient défectueux et d'en énumérer les défauts, Nicolas Ursini a répondu ce qui suit :

"Le tubage est homologué mais sa pose n'a pas été effectuée correctement. Il a été posé sur une dalle en bois, ce qui peut entraîner un début d'incendie en cas de feu de cheminée. En outre, il n'est pas isolé, cela peut amener de l'air froid à pénétrer à l'intérieur. Afin d'éviter cela, il serait judicieux d'insérer de la vermiculite entre le tubage et le boisseau.

Le canal à l'extérieur n'est pas isolé non plus, cela représente un risque de goudronnage et à terme un feu de cheminée. La cape en béton a été modifiée et doit être changée".

Nicolas Ursini a précisé que le poêle n'était pas utilisable et que la pose d'un nouveau poêle engendrait un coût de 1'500 fr. à titre de "travaux de remise en état du canal et du remplacement de la cape" ainsi que 8'287 fr. 35 pour la fourniture et la pose d'un poêle à pellet.

**9.** Dans leur réponse du 28 avril 2009, les défendeurs J. \_\_\_\_\_ et U. \_\_\_\_\_ ont conclu au rejet des conclusions prises par les demandeurs.

Par déterminations déposées le 16 juin 2009, les demandeurs ont confirmé leurs conclusions.

**10.** En cours d'instance, une expertise a été confiée à Michel Dousse, maître ramoneur, avec pour mission de répondre aux allégués 64, 65, 67, 72, 95, 98, 101, 106, 112, 113, 118 et 119. Il ressort en substance ce qui suit de son rapport du 23 mars 2010 :

"[...]

**64. L'installation du tubage de 2002 a été effectuée selon les règles de l'art, conformément aux règles en vigueur et dans le respect des données techniques du fabricant du système d'évacuation des gaz.**

Le matériau utilisé pour le tubage de la cheminée est homologué. L'attestation No Z 13080 de l'Association des Etablissements cantonaux d'Assurance Incendie (AEAI) correspond au produit utilisé pour le tubage. Il s'agit d'un conduit de fumée métallique dénommé Raab Ew Flex, dont le fabricant est J.Raab GmbH & Cie KG, Gladbacher Feld 5, Postfach 22 61 à 56566 Neuwied. L'isolation du tubage n'est, selon le fabricant, en effet pas nécessaire puisqu'il se trouve dans un canal de cheminée conforme. Néanmoins, le prolongement du canal à la sortie de la cheminée existante par un conduit de fumée non-isolé en acier inoxydable de 63cm ne garantit [sic] pas une évacuation des gaz de combustion sans condensation ou goudronnage. En effet, à cet endroit, les gaz de combustion étant le plus froid et le choc thermique avec l'air extérieur refroidissant encore ces gaz, il est certain que le point de rosée des gaz de combustion du bois est atteint (60°C), d'où un fort goudronnage à cet endroit. La base de la cheminée a été installée sur une dalle en bois, donc non-conforme. De plus, le raccord entre l'appareil de chauffage et le conduit de fumée (canal de cheminée) n'était pas étanche. Pour un aspect esthétique, un caisson a été monté sur le tuyau de raccordement. A son démontage, les demandeurs ont constaté de fortes traces brunes sur les parois. Il ne s'agit pas de surchauffe du tuyau de raccordement mais d'une inétanchéité du raccord. En effet, les gaz de combustion sont pulsés dans la cheminée au moyen d'un ventilateur situé sur le côté de l'appareil. Il est nécessaire que le raccord soit étanche pour garantir une évacuation complète et sans risque des gaz de combustion dans la cheminée.

**65. Ce type de poêle doit être utilisé uniquement selon l'usage prescrit par la notice de fonctionnement qui a été fournie aux demandeurs en 2002 et 2006.**

Le manuel technique pour les poêles automatiques X. \_\_\_\_\_ à granulés de bois est en possession des demandeurs. L'entretien relatif de l'utilisateur, à savoir le contrôle ou le nettoyage périodique des accessoires principaux, a été appliqué par les demandeurs. Toutefois, la tirette de ramonage a été condamnée par les défenseurs. Cette tirette permet le nettoyage des surfaces d'échange dans la partie supérieure du foyer. Son utilisation est nécessaire. De plus, à préciser que le cendrier a été lui aussi condamné, ce qui rend le nettoyage des cendres peu évident. Par ailleurs, après recherche, cet appareil, sous l'appellation B. \_\_\_\_\_ SA, ou poêle automatique X. \_\_\_\_\_, ne figure pas dans le répertoire de protection incendie de l'AEAI. Il n'a donc aucune homologation AEA. Il était cependant autorisé, en 2002 et 2006, d'installer un appareil n'ayant pas reçu d'attestation AEA.

**67. Le type de poêle des demandeurs nécessite une maintenance et un entretien régulier.**

Outre la maintenance exécutée par les demandeurs, il est nécessaire de faire une maintenance annuelle par une personne spécialisée (abonnement auprès des défenseurs ou ramoneur de la commune). Or, aucune maintenance n'a été effectuée.

**72. Ce nonobstant, les demandeurs ont utilisé leur poêle.**

L'appareil de chauffage était en fonction jusqu'au constat d'urgence et le début de la procédure. Les demandeurs l'ont débranché à l'ouverture de la procédure.

**95. Un simple réglage des gonds au moyen d'une clé imbus aurait pu permettre de remédier à cet inconvénient lié à l'utilisation du poêle.**

Il suffit de soulever la porte pour la faire sortir des gonds et ensuite resserrer les pièces au moyen d'une clé imbus.

**98. Le simple changement du joint aurait permis de remédier à ce prétendu défaut.**

En effet, le changement de joint remédie au défaut. Ce changement est à la charge des demandeurs.

**101. Quoiqu'il en soit, il est absolument courant de constater une légère déformation de la fonte intérieure d'un tel poêle, du fait des températures atteintes dans le fourneau qui peuvent s'élever à environ 600°C.**

La partie supérieure du foyer présente une déformation. Les résidus de suie dans le foyer ne résultent pas d'une mauvaise combustion. Selon le manuel technique du fabricant et pendant la période de garantie, B.\_\_\_\_\_ SA s'engage à fournir gratuitement au distributeur toutes les pièces reconnues défectueuses ou endommagées, sous réserve que les défauts soient imputables à des vices de fabrication ou de matière. La période de garantie prend effet le jour de la livraison au premier utilisateur, pour autant que le document de garantie - dûment complété - ait été retourné à l'adresse de B.\_\_\_\_\_ SA dans la limite de quinze jours. Je ne dispose pas de ce document pour le deuxième fourneau. La garantie est de cinq ans pour les pièces mécaniques en acier et de un an sur les pièces électriques. Elle ne s'étend pas à l'usure normale et aux détériorations des verres, des joints, des matériaux réfractaires, de la trémie, de la peinture et du bain en or.

**106. Il est notoire que les poêles dotés d'un tel système de ventilation émettent un bruit particulier, lié au fonctionnement du système de ventilation.**

L'appareil de chauffage dispose de deux ventilateurs. Le premier ventilateur pulse l'air chaud sur le devant de l'appareil et chauffe ainsi un volume plus conséquent. Le second ventilateur a pour but de pulser les gaz de combustion dans le canal de cheminée. Il est certain que ces deux agrégats émettent du bruit mais pas de manière démesurée. Il est possible de dégripper les axes des ventilateurs ou d'ajuster les pales en cas de frottement.

**112. Le tubage de cheminée vendu par la société B.\_\_\_\_\_ SA est parfaitement homologué.**

La société B.\_\_\_\_\_ SA ne figure pas parmi les fabricants de produits homologués AEAI pour le tubage de cheminée. Par contre, le produit utilisé pour le tubage, soit le Raab Ew Flex, est lui homologué, voir allégué 64.

**113. En outre, le tubage de la cheminée a été installé dans les règles de l'art conformément aux règles en vigueur et**

**dans le respect des données techniques du fabricant du système d'évacuation des gaz.**

Voir allégué 64.

**118. En outre, le tubage de la cheminée a été installé dans les règles de l'art conformément aux règles en vigueur et dans le respect des données techniques du fabricant du système d'évacuation des gaz.**

Voir allégué 64.

**119. En outre, ce tubage a fonctionné durant plus de six ans sans le moindre problème.**

Il est vrai que le tubage a fonctionné de septembre 2002 à février 2009. Les dangers relatifs à une pose imparfaite dudit tubage, à savoir la calle en bois, le raccord pas étanche et le prolongement non-isolé de la cheminée provoquant un goudronnage, sont restés sans suite. Il me paraît évident que chaque non-conformité ne donne pas toujours lieu à un sinistre lourd de conséquence. De même que l'on peut rouler durant un certain temps trop vite sans pour autant écoper d'amende ou provoquer un accident.

[...]"

Michel Dousse a établi un complément d'expertise en date du 21 septembre 2010. Il a précisé (ad all. 64) qu'il est envisageable que la calle en bois ait été posée par un tiers après l'installation du poêle par les demandeurs, que l'étanchéité du raccord entre l'appareil de chauffage et le conduit de fumée peut être la conséquence du fait que les demandeurs ont démonté le poêle de leur propre initiative, mais qu'il faudrait vérifier si, lors du premier démontage de la paroi, les traces brunes y étaient visibles - le problèmes d'inétanchéité étant cas échéant déjà présent - et que l'étanchéité du raccord pourrait être la conséquence de démontage de l'installation éventuellement effectué à plusieurs reprises par des tiers afin de procéder au nettoyage de l'installation durant ces dernières années.

Il a encore indiqué (ad all. 65) qu'un poêle non homologué était tout de même autorisé en 2002 et 2006, que l'homologation certifie que l'appareil a été testé dans un centre spécialisé et qu'il répond ainsi aux mesures de sécurité et de fonctionnement de sorte qu'il s'agit d'un label de qualité et que le coût d'un tel poêle est en principe un peu plus élevé. Il a aussi précisé (ad all. 72) que le poêle lors de l'expertise était monté mais pas raccordé à la cheminée, mais que le fait de l'avoir démonté ne peut pas avoir eu pour conséquence de rendre non étanche le raccord entre l'appareil de chauffage et le conduit de fumée.

Enfin, il a précisé (ad all. 119) que la pose imparfaite du tubage représente un risque sécuritaire pour les utilisateurs du poêle, les risques pouvant entrer en considération étant notamment, en raison de l'inétanchéité du raccord, la production de monoxyde de carbone voire un début d'incendie et, pour ce qui concerne le prolongement non isolé de la cheminée, une accumulation de goudron pouvant entraîner un début de feu de cheminée.

**11.** L'audience de jugement a été tenue le 14 décembre 2010. Plusieurs témoins ont été entendus à cette occasion :

**a)** V.\_\_\_\_\_, ami des demandeurs, a déclaré qu'à l'occasion d'une visite chez eux, la vitre du poêle s'était fissurée après avoir fait du bruit. Il s'agissait du deuxième poêle. Il a encore précisé qu'il avait pu observer que les raccords étaient sans joints de sorte que de la fumée s'échappait et que la porte était tordue.

**b)** H.\_\_\_\_\_, ami de longue date des demandeurs, a déclaré que le deuxième poêle de ceux-ci n'avait jamais fonctionné normalement.

**c)** Nicolas Ursini a déclaré confirmer la teneur de son constat d'urgence du 25 février 2009.

**d)** C.\_\_\_\_\_, ramoneur officiel, a indiqué qu'il était intervenu professionnellement au domicile des demandeurs pour l'entretien de la cheminée uniquement. A cette occasion, il a pu constater que la cheminée avait été installée sur une cale en bois.

**e)** L.\_\_\_\_\_ a confirmé avoir vendu aux demandeurs la maison dans laquelle le poêle litigieux avait été installé.

**f)** T.\_\_\_\_\_, ingénieur civil de la construction de la maison des demandeurs, a déclaré qu'une cheminée de salon avait également été installée dans leur habitation.

## **En droit :**

**1. a)** Le jugement attaqué a été rendu le 18 janvier 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC).

**b)** La valeur litigieuse étant inférieure à 10'000 fr., seule la voie du recours au sens de l'art. 319 CPC est ouverte - comme l'a d'ailleurs indiqué à juste titre le jugement attaqué (art. 308 al. 2 *a contrario* et 319 let. a CPC).

Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt, le recours est recevable.

**c)** Les recourants n'ont pas produit de pièces nouvelles.

**2.** Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC); elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., n. 2508, p. 452).

S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la

notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

En l'occurrence, les recourants invoquent ces deux griefs à l'appui de leur argumentation, désormais restreinte à la tardiveté de l'avis des défauts, l'expertise ayant établi l'existence de ces défauts.

**3. a)** En première instance, les demandeurs ont allégué que le poêle litigieux avait connu de graves défauts de fonctionnement, dès sa pose (allégué 16). Cet allégué a été établi par le témoignage de H.\_\_\_\_\_. Les demandeurs ont dit s'être plaints des défauts à plusieurs reprises (allégué 17). Les défendeurs, de leur côté, ont allégué qu'aucun avis des défauts n'avait été donné, jusqu'à une interpellation du 18 novembre 2008 (allégués 53, 73, 74, 92).

La seule preuve qui a été apportée d'avis des défauts donnés réside dans la pièce 9, qui consiste en un courrier électronique du 18 novembre 2008, comportant le passage suivant : "*La garantie du poêle [...] arrive bientôt à son terme. Malgré plusieurs demandes réitérées par mon mari, la première fois lors d'une rencontre fortuite avec M. U.\_\_\_\_\_ à la Claie-aux-Moines puis à la Foire du Valais sur votre stand, il vous a indiqué plusieurs problèmes auxquels vous n'avez jamais donné suite. Par*

*contre, vous vous êtes engagés à passer chez nous, ce qui n'est pas encore fait [à] ce jour".*

**b)** Les recourants font tout d'abord valoir qu'il est insoutenable de retenir, sur la seule base de la pièce 9 précitée et de leur silence consécutif, qu'un avis des défauts a eu lieu avant le 18 novembre 2008. Ils invoquent ce faisant une appréciation arbitraire des preuves.

Les intimés soutiennent que le courrier électronique du 18 novembre 2008 prouve qu'il y a eu "*plusieurs sollicitations des intimés auprès des recourants, qui n'y ont pas donné suite*". Selon eux, le silence des défendeurs et recourants serait la preuve que le contenu dudit courrier correspond à la vérité.

Ce premier argument des recourants est mal fondé. Il n'est pas insoutenable, comme l'a fait le premier juge, de considérer que les demandeurs n'ont pas menti en écrivant la pièce 9 et que le silence des défendeurs est de nature à corroborer cette opinion. On peut donc admettre qu'il est établi qu'avant le 18 novembre 2008, les demandeurs se sont plaints de défauts à deux occasions, soit lors d'une rencontre fortuite à la Claie-aux-Moines et à la Foire du Valais.

**4. a)** A supposer que les avis oraux des défauts soient tenus pour établis, les recourants observent qu'on ignore à quelle date ils ont eu lieu, de sorte qu'on ne pouvait pas en déduire qu'ils ont été donnés en temps utile. Il y aurait ainsi violation de l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210).

Les intimés estiment pour leur part qu'il s'agit d'un élément de fait, si bien que seul l'arbitraire doit être sanctionné. En l'espèce, le raisonnement du premier juge, qui a retenu comme établi que les demandeurs avaient réagi sans tarder à l'apparition des différents défauts, ne prêterait nullement "*le flanc à la critique*".

**b)** Selon l'art. 201 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), à la réception de l'objet du contrat, l'acheteur doit vérifier qu'il n'est pas entaché de défauts; s'il y en a, il doit les signaler "*sans délai*" (al. 1). Les défauts cachés doivent être signalés "*immédiatement*" après leur apparition (al. 3). La sanction du non respect du devoir de vérification et d'avis des défauts est la péremption des droits de l'acheteur en garantie des défauts.

En matière d'avis des défauts, la question du fardeau de l'allégation et de la preuve est controversée. S'agissant d'un contrat de vente, y compris immobilière, le Tribunal fédéral se réfère à la jurisprudence relative au contrat d'entreprise (voir notamment arrêts 4C.273/2006 c. 3.1 et 4C.82/2001 c. 3b). Dans différentes décisions, le Tribunal fédéral a fait une distinction, en ce sens que le fardeau de l'allégation de l'absence d'avis des défauts en temps utile incombe à l'entrepreneur, alors que le fardeau de la preuve de l'existence d'un avis des défauts en temps utile incombe au maître (ATF 118 II 14 c. 3a, JT 1993 I 30; ATF 107 II 172 c. 1, JT 1981 I 598). Cette solution est principalement soutenue par un auteur (Gauch, Le contrat d'entreprise, Zurich 1999, adaptation française par Carron, nn. 2168, 2169 et 2190, pp. 588, 589 et 595).

Plusieurs auteurs de doctrine ont critiqué cette dissociation et estiment que tant le fardeau de l'allégation que celui de la preuve doivent incomber au maître, soit, transposé au contrat de vente, à l'acheteur (voir principalement Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4<sup>ème</sup> éd., n. 4531, p. 683; Hohl, L'avis des défauts de l'ouvrage : fardeau de la preuve et fardeau de l'allégation, in RFJ 1994, pp. 235 ss; Chaix, Commentaire Romand, Code des obligations I, n. 16 ad art. 371 CO).

Le Tribunal fédéral a lui-même nuancé sa position dans un arrêt de 1992 (SJ 1993 pp. 262 ss, particulièrement pp. 265 et 266, c. 2a), où il a notamment procédé au raisonnement suivant : "*Le bien-fondé de cette exigence, qui implique une séparation inusuelle des fardeaux de l'allégation et de la preuve, le premier incombant à l'entrepreneur et le*

second au maître, a été mis en doute ultérieurement par le Tribunal fédéral lui-même, lequel a pu cependant se dispenser de trancher la question (arrêt non publié du 6 juillet 1990 dans la cause A c. L., consid. 2 in fine). Celle-ci peut également demeurer indécise dans le cas particulier. En effet, le problème du fardeau de l'allégation ne relève du droit fédéral que dans l'hypothèse où le juge cantonal ne retient pas un fait pertinent, parce qu'il n'a pas été allégué. Le droit fédéral désigne alors la partie qui supporte le risque de l'absence d'allégation du fait pertinent : ce sera, en règle générale, celle à qui incombe le fardeau de la preuve (cf. art. 8 CC); mais ce pourra être aussi l'autre partie, à supposer que les deux fardeaux ne reposent pas sur les mêmes épaules, soit dans une situation exceptionnelle telle que celle qui résulte de l'arrêt ATF 107 II 54 consid. 2a. En revanche, de même que celle du fardeau de la preuve (ATF 114 II 291 in medio et les arrêts cités), la question du fardeau de l'allégation ne se pose plus si le juge cantonal constate l'existence ou l'inexistence du fait pertinent, qu'il ait été allégué ou non. En pareille hypothèse, on est en présence d'une libre appréciation des preuves qui ressortit au droit cantonal, lequel règle également, à de rares exceptions près, la question de savoir si le juge peut retenir ou non un fait qui n'a pas été allégué par les parties, autrement dit s'il doit appliquer la maxime inquisitoriale ou la maxime des débats ([...]). Rapportés au problème de l'avis des défauts, ces principes ont pour conséquence que le juge cantonal qui constate l'absence d'un tel avis ou sa tardiveté, fût-ce en violation de la maxime des débats, rend sans objet la question du fardeau de l'allégation; il est tenu, au demeurant, de tirer d'office la conclusion que cette constatation lui impose du point de vue juridique, c'est-à-dire de rejeter l'action en garantie introduite par le maître car il s'agit là d'une condition d'exercice de cette action et non d'une simple exception telle que la prescription ([...]). En définitive, le fardeau de l'allégation ne joue un rôle que si l'absence ou la tardiveté de l'avis des défauts n'a pas du tout été alléguée et que le juge n'ait pas procédé d'office aux constatations y relatives; dans ce cas, il y a lieu d'admettre que les défauts ont été signalés en temps utile à l'entrepreneur, puisque ce dernier n'a pas allégué le contraire".

On signalera encore que depuis cet arrêt, le Tribunal fédéral a mentionné qu'en vertu de la règle générale de l'art. 8 CC, il incombait à l'acheteur se prévalant des art. 197 ss CO de prouver que l'avis des défauts avait été donné en temps utile (arrêt 4C.273/2006 précité, c. 3.1). On ne peut considérer sur cette base qu'il ait modifié sa jurisprudence, puisqu'il se référait à sa jurisprudence antérieure (notamment ATF 118 II 142, JT 1993 I 30; ATF 107 II 172, JT 1981 I 598).

En matière de contrat d'entreprise, dans un arrêt récent (TF 4C.130/2006 du 8 mai 2007 c. 4.2.3), le Tribunal fédéral paraît avoir résolu cette contradiction de la manière suivante : lorsque le maître de l'ouvrage émet des prétentions en garantie, l'entrepreneur peut alléguer que l'ouvrage a été accepté malgré ses défauts. Dans une telle situation, il incombe alors au maître de prouver qu'il a donné l'avis des défauts et qu'il l'a fait en temps utile (CCIV 4 juillet 2008/99 c. IIIb).

**c)** En l'occurrence, les faits pertinents (existence ou inexistence d'un avis des défauts) ont été allégués par les deux parties. Ils ont donc fait l'objet d'une instruction, qui a abouti au résultat susmentionné. Les défendeurs ayant allégué l'absence d'avis, il appartenait aux demandeurs d'établir qu'ils avaient donné l'avis des défauts et qu'ils l'avaient fait en temps utile.

Entre la pose du poêle, le 23 décembre 2006, date à laquelle les défauts sont apparus, et le courrier électronique du 18 novembre 2008, presque deux ans se sont écoulés, au cours desquels les avis oraux ont pu être donnés. Or, il appartenait aux demandeurs d'établir la date du premier avis des défauts, celui du 18 novembre 2008 étant à l'évidence tardif. En l'espèce, les demandeurs ont seulement établi avoir interpellé les défendeurs oralement à deux reprises, d'abord lors d'une rencontre fortuite à la Claie-aux-Moines, puis à la Foire du Valais, à des dates indéterminées. La pose du poêle datant de décembre 2006, et les défauts étant apparus dès sa pose, cela laisse deux ans de battement, au cours desquels les deux avis oraux ont été donnés. Ces quelques éléments sont insuffisants pour en tirer la conclusion que l'avis des défauts, qui doit

intervenir très rapidement après l'apparition de ces derniers, a été donné sans retard. Le fait que la rencontre de la Claie-aux-Moines soit fortuite démontre que les demandeurs n'ont pas effectué une démarche délibérée de prise de contact pour signaler les défauts. Le raisonnement du premier juge viole l'art. 8 CC. Le grief des recourants est dès lors bien fondé.

Par conséquent, faute de preuve que l'avis des défauts était intervenu en temps utile, les conditions de l'action en garantie des défauts ne sont pas réalisées, de sorte que les prétentions de B.G.\_\_\_\_\_ et A.G.\_\_\_\_\_ en restitution du prix payé et en dommages-intérêts doivent être rejetées.

**5.** Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que la demande déposée le 6 février 2009 par B.G.\_\_\_\_\_ et A.G.\_\_\_\_\_ est rejetée et que, dès lors, les demandeurs sont les débiteurs solidaires des défendeurs de la somme de 6'341 fr. 75 à titre de dépens de première instance, savoir 4'361 fr. 75 en remboursement de leurs frais de justice et 1'980 fr. à titre de participation aux honoraires et débours de leur conseil.

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr., sont mis à la charge des intimés, solidairement entre eux (art. 69 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]).

Obtenant gain de cause, les recourants ont droit, solidairement entre eux, à de pleins dépens de deuxième instance, qu'il convient d'arrêter à 1'500 francs pour les honoraires et débours de leur conseil, à la charge des intimés, solidairement entre eux. Ces derniers leur rembourseront en outre l'avance de frais de deuxième instance, par 400 fr. (art. 106 et 111 CPC; art. 2, 3 et 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]).

Par ces motifs,  
la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal,  
statuant à huis clos,  
p r o n o n c e :

**I.** Le recours est admis.

**II.** Le jugement est réformé comme il suit :

I. rejette la demande déposée le 6 février 2009 par A.G.\_\_\_\_\_ et B.G.\_\_\_\_\_ à l'encontre de J.\_\_\_\_\_ et U.\_\_\_\_\_.

II. supprimé.

III. sans changement.

IV. supprimé.

V. dit que les demandeurs, solidairement entre eux, doivent payer aux défendeurs, solidairement entre eux, la somme de 6'341 fr. 75 (six mille trois cent quarante et un francs et septante-cinq centimes) à titre de dépens.

VI et VII. supprimés.

**III.** Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge des intimés A.G.\_\_\_\_\_ et B.G.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux.

**IV.** Les intimés A.G.\_\_\_\_\_ et B.G.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, doivent verser aux recourants J.\_\_\_\_\_ et U.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, la somme de 1'900 fr. (mille neuf

cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

**V.** L'arrêt motivé est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du 22 septembre 2011

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à :

- Me Laurent Maire (pour U.\_\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_\_),
- Me Astyanax Peca (pour A.G.\_\_\_\_\_ et B.G.\_\_\_\_\_).

La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 8'667 fr. 05.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires

pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois.

Le greffier :